

# DOSSIER

## Gestion des Agents Non titulaires : la DGFIP traîne des pieds

*Mardi 27 septembre, la DGFIP tenait enfin un groupe de travail visant à aborder la question des agents non titulaires. Si les marges de manœuvre annoncées autour de cette réunion étaient très réduites, pour la CGT Finances Publiques, ce n'était pas une raison pour bâcler l'ordre du jour de celle-ci.*

*Forte de la présence d'élus dans toutes les CCP, la CGT Finances Publiques s'est faite l'écho de toutes les préoccupations de tous les personnels non titulaires et de leurs revendications, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.*

*Si certains auraient initialement souhaité ne pas tenir ce groupe de travail, la CGT s'en est emparé et a ainsi exposé les attentes des agents au regard de leurs spécificités : plan de titularisation, voie de « cdi-sation », projet de résorption de la précarité, rémunérations, carrière, mobilité...*

*Loin d'obtenir toutes les réponses escomptées, la CGT Finances Publiques a néanmoins mis l'administration face à ses responsabilités et devoirs au regard des agents.*

### Déclaration CGT

A l'occasion du groupe de travail du 26 mars 2009 l'administration a pris l'engagement que l'on se revoit régulièrement afin de construire des avancées en faveur des agents non-titulaires de la DGFIP.

Depuis, une seule réunion a eu lieu en octobre 2009, la direction nous renvoyant toujours à l'élaboration d'une loi de titularisation, sans pour autant connaître d'évolution favorable. Aujourd'hui encore, les seules réponses apportées par l'administration ne concernent que quelques éléments de forme autour du rôle de la CCP nouvelle (plus de 9 mois après l'élection de celle-ci) et de l'évaluation des agents non-titulaires.

Après la validation du protocole d'accord en mars dernier par 6 organisations syndicales, dont la CGT, la DGFIP a systématiquement refusé de répondre aux attentes des personnels non-titulaires, renvoyant à chaque fois à l'élaboration de la loi pour justifier son silence. Pourtant, l'urgence est là aujourd'hui pour les personnels concernés de connaître la volonté et les intentions de la DGFIP par rapports à ses propres agents.

Les agents attendent notamment des réponses et des garanties de la part de la DGFIP.



Montreuil, le 11 octobre 2011

Syndicat national CGT Finances Publiques  
Case 450 ou 451  
263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

- [www.financespubliques.cgt.fr](http://www.financespubliques.cgt.fr)
  - [cgt@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgt@dgfip.finances.gouv.fr)
  - [dgfip@cgt.fr](mailto:dgfip@cgt.fr)
- Filière fiscale : 01.48.18.80.16  
Filière gestion publique : 01.48.18. 81.56

Garanties d'un maintien sur le poste occupé, du fait qu'ils remplissent une mission pérenne, s'il leur était demandé de passer un concours spécialisé.

Réponses sur le seuil de 70% du temps travaillé afin de pouvoir prétendre à la titularisation. Pour la CGT Finances Publiques, la direction doit réaffirmer la consigne que les heures libérées suite à départ en retraite ou licenciement pour inaptitude physique soient proposées prioritairement aux agents à temps incomplet pour les amener vers le temps plein

Réponses sur la validation de leurs services pour la retraite en cas de titularisation alors que la loi de réforme des retraites a introduit des régressions considérables sur ce point. La CGT vous rappelle la date butoir du 31 décembre 2012 pour le rachat des cotisations IRCANTEC en vue de l'obtention d'une pension publique.

Réponses sur les possibilités de mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les agents en CDI, certaines pratiques s'avérant discrétionnaires au regard des éléments qui nous remontent.

Garanties sur leur pouvoir d'achat pour les agents dont les salaires sont « gelés » et pour ceux au regard desquels des engagements ont été pris. Il est ainsi inadmissible que les agents à qui il a été annoncé une augmentation de salaire depuis 1 an ½ n'en aient toujours pas bénéficié.

La CGT vous rappelle l'attente forte des agents au regard du régime de subrogation à la sécurité sociale. Les réponses, ou plutôt la fin de non recevoir, de votre fiche sur ce sujet qui concerne l'ensemble des agents non-titulaires n'est pas acceptable. La CGT vous rappelle la colère des agents issus de l'Imprimerie Nationale affectés à Lille, massivement en grève le 16 septembre et rejoints par certains collègues titulaires.

Enfin, nous vous rappelons les points toujours sans réponse depuis octobre 2009 :

- ✓ Quelle position a la DGFIP au regard du plan de résorption de la précarité et sur les modalités de celui-ci ?
- ✓ Où en est la réflexion sur le bénéfice de l'IAT que vous deviez mener auprès du ministère ?
- ✓ Toujours rien également sur les questions autour du temps de travail (pause, temps de repas, temps d'habillage, remplacement...)
- ✓ Rien non plus sur les conditions de travail
- ✓ Encore rien sur le droit à l'information des agents et sur la mise à disposition d'un poste informatique dédié.

Pour la CGT, il est nécessaire de mettre en place des groupes de travail autour de plusieurs thématiques (protocole titularisation, temps de travail, rémunération...) afin d'apporter des réponses claires sur les points communs à tous les agents non-titulaires avec les spécificités propres à chaque métier exercé.

La direction générale avait élaboré 8 fiches soumises à l'examen de ce groupe de travail sur les thématiques suivantes :

- ✓ Fiche 1 : Mise en œuvre du protocole d'accord : éléments de contexte
- ✓ Fiche 2 : Procédure de recrutement des agents non titulaires
- ✓ Fiche 3 : Recrutement et rémunération des contractuels saisonniers ou occasionnels
- ✓ Fiche 4 : Evaluation des agents non titulaires
- ✓ Fiche 5 : Attribution de la « prime panier » à certains agents de la DGFIP
- ✓ Fiche 6 : Attribution de l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit et de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés
- ✓ Fiche 7 : Champ de compétence de la CCP des non titulaires
- ✓ Fiche 8 : Situation des contractuels de l'ex Imprimerie Nationale



### ► **Plan de titularisation et résorption de la précarité (fiches 1 à 3)**

Sur le plan de titularisation, la direction a une fois de plus renvoyé à l'examen du projet de loi et à ses déclinaisons possibles. Elle indique ne pas pouvoir avancer sur le dossier du fait d'absence d'un cadrage précis. Une fois le texte voté et promulgué, il faudra encore une déclinaison de celui-ci par une circulaire du ministère de la fonction publique et par une note ministérielle. A ce stade, seul un groupe de travail ministériel est annoncé pour une première étape de discussion.

La direction renvoie le projet de loi sur les 2 volets à discuter :

### ► **Plan de titularisation des temps complets et incomplets avec la spécificité Berkani**

Le secrétariat général a demandé à la DGFIP de dresser un état des lieux des effectifs concernés. La direction indique avoir des difficultés quant à la vision effective de celui-ci en attente de la version définitive de la loi. Elle indique que les situations individuelles seront à examiner en fonction de la cartographie ministérielle au travers de différentes étapes :

- Recherche de corps ouverts en vue de la titularisation des agents au vu des missions exercées. L'administration reconnaît l'existence d'une possible spécificité « Gardiennage et Sécurité » dans le corps des adjoints techniques mais semble oublier la restauration et l'entretien !
- Débat sur les modes de recrutement possibles : sans concours, sur examen professionnel ou par concours spécialisé en fonction des catégories concernées.
- Fixation du nombre d'emplois ouvert en fonction du calibrage budgétaire.

### ► « CDI-sation » des agents en contrat précaire

Pour la direction, il s'agit là d'un dispositif pointu qui concerne essentiellement des agents en fonction dans l'administration centrale. Elle indique qu'ils sont généralement recrutés sur des besoins temporaires, et qu'il faudra donc étudier en fonction des critères fixés par la loi quels agents seront éligibles à ce dispositif.

Pour la CGT Finances Publiques, l'attente d'un cadrage est compréhensible pour pouvoir acter certaines décisions. Cependant, nous avons rappelé que le protocole de mars 2011 et le projet de loi initial offrent un socle déterminé qui autorise certaines marges de manœuvre directionnelle, en terme de modes recrutement pour la titularisation et en terme de population d'agents concernés.

Nous restons donc en attente d'une cartographie exacte des agents titularisables selon les critères qu'entend appliquer la DGFIP. Pour la CGT, les modalités de titularisations peuvent et doivent déjà être discutées pour permettre une réflexion préalable à une mise en application rapide de la loi. La CGT a dénoncé le flou entretenu par la DGFIP quant à ses volontés, alors que certaines mesures vont nécessiter du temps dans la mise en application.

La CGT a condamné l'attitude de la direction qui se refuse à clarifier ses positions sur le plan de titularisation, tout en présentant lors de ce groupe de travail 2 fiches sur les modalités de recrutement d'agents non titulaires.

### ► Recrutement des agents non titulaires

La direction a justifié sa fiche sur le recrutement d'agent non titulaire par la volonté de clarifier les procédures de recrutement d'agents à temps complet notamment sur des missions informatiques, conformément à ses engagements dans le cadre du « label diversité ». Elle indique vouloir ainsi éviter l'écueil de la négociation de gré-à-gré qui prédominait jusqu'à présent.

La fiche relative au recrutement de contractuels saisonniers s'établit selon l'administration dans le cadre des textes actuels en vigueur par soucis d'harmonisation des modalités de recrutement des personnels occasionnels entre les 2 filières.

Alors que l'un des volets du protocole consiste justement en la prévention de la reconstitution de l'emploi non-titulaire, la CGT a jugé inacceptable, tant sur la forme que sur le fond, la fiche de recrutement d'agents non titulaire. La CGT a dénoncé les modalités de celles-ci qui ne privilégient pas la recherche des compétences en interne.

Sur les recrutements saisonniers et occasionnels, la CGT a rappelé que la question ne pouvait être déconnectée de celle du temps de travail des agents non titulaires et des modalités de leur remplacement. Pour la CGT, il est inadmissible que les heures libérées par une absence ponctuelle ou un départ définitif d'un agent ne soient pas systématiquement proposées aux agents déjà sous contrat afin de tendre à les amener au-delà du seuil d'un temps de travail à 70% d'un temps plein.

Pour la CGT, l'administration privilégie souvent par commodité le recours à des prestataires extérieurs au détriment de ses agents, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Les prestations de sous-traitance s'avèrent souvent bien inférieures en qualité et en volume du travail effectué par les agents non titulaires, ce qui contribue à la dégradation constante des conditions de travail des personnels de la DGFIP dans leur ensemble.

La CGT est également revenue sur les pratiques qui ont cours envers les agents informaticiens. Souvent recrutés en CDD, la CGT a dénoncé des renouvellements abusifs sous cette forme de contrat au-delà des limites permettant une CDI-sation, par des modifications sur les missions ou le positionnement hiérarchique tout en les maintenant au sein du même service. La direction fait état de changements intervenus dans le positionnement hiérarchique des collègues concernés pour justifier ces modifications, et ce tel que les textes actuels l'autorisent. Selon la direction, le projet de Loi déposé devant le Parlement devrait résoudre ces situations en permettant la « CDI-sation ».

Pour la CGT, les modalités de cette discussion ne peuvent être satisfaisantes. Ces questions pouvaient très bien être abordées sous cette forme bien en amont, alors que là elles nécessiteront d'être revues sous quelques mois.



## ► Evaluation des agents non titulaires [fiche 4]

Instaurée par décret en 2007, l'évaluation des agents non-titulaires avait été suspendue en l'absence de possibilité de recours. L'instauration d'une CCP pour les agents non berkani en 2008, et l'élection de celle-ci en 2010 ont rendu possible ce recours. L'administration a donc présenté les modalités d'évaluation des agents non titulaires :

- ✓ L'évaluation a lieu tous les 3 ans pour les agents Berkani, et tous les ans pour les autres agents non titulaires.
- ✓ L'entretien individuel porte sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, l'examen des résultats professionnels de l'agent, et la fixation d'objectifs à réaliser au regard des besoins du service et des missions confiées à l'agent. Les besoins de formation de l'agent et ses perspectives de carrière peuvent être abordés. Pour les agents en CDD, l'entretien peut aborder les perspectives de renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, ainsi qu'en termes d'évolution salariale.
- ✓ L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu adressé à l'agent. Ce dernier dispose alors de 8 jours pour faire part de ses observations, et il peut contester tout ou partie des éléments d'appréciation en saisissant la CCP compétente dans le délai d'un mois.

Pour la CGT Finances Publiques, les agents non titulaires subissent la même politique salariale que les fonctionnaires de la DGFIP : gel des salaires et pertes de pouvoir d'achat ! La CGT a rejeté le dispositif présenté qui est extrêmement proche de celui qu'elle a déjà refusé concernant l'évaluation des titulaires. Pour la CGT, le point de désaccord ne portait pas seulement sur les possibilités de recours, mais sur l'ensemble du dispositif.

La CGT a dénoncé les zones d'ombres dans le processus que la direction entendait mettre en place. Aucune indication n'était en effet donnée quant à l'enveloppe budgétaire que l'administration mettrait à disposition pour les revalorisations salariales, ni quant aux critères pour déterminer la modulation de celles-ci. Pour la CGT, il est impératif d'avoir une cartographie précise des agents susceptibles d'être concernés par ce dispositif.

La CGT a demandé que l'administration définisse les objectifs pouvant être fixés à un agent non-titulaire. Si pour les personnels exerçant dans les services au côté d'agents sous statut il peut être aisé de les imaginer, il ne peut en être de même pour un agent Berkani, selon qu'il exerce sur une mission de nettoyage, de restauration ou de gardiennage. Cela pose d'ailleurs la difficulté de définir qui conduit l'entretien, les chefs de service pouvant changer au cours des 3 ans, certains agents étant par ailleurs mis à disposition d'association aux côtés de personnels en sous-traitance.

La direction a donc renvoyé à une date ultérieure l'examen des modalités d'évaluation des agents non titulaires.

Pour une cinquantaine d'agents en CDI, l'évaluation peut moduler l'évolution de leur rémunération tous les 3 ans, selon une fourchette comprise entre 2,5 et 7%. C'est le cas pour les agents qui ne sont pas rémunérés par référence à une grille indiciaire, et pour ceux qui ont atteint depuis au moins 3 ans l'échelon terminal de la grille de référence sur laquelle ils sont rémunérés. Les agents Berkani, et la plupart des agents non titulaires sont donc exclus de cette modalité.

La CGT a dénoncé le fait que certains agents aient été évalués dans la période durant laquelle le dispositif était censé être suspendu. Des promesses de revalorisations leur ont ainsi été faites sans pouvoir être suivies d'effets.





## ► Prime panier et indemnités horaires [fiches 5 et 6]



### Prime panier

Un certain nombre d'agents contractuels de gardiennage notamment, ne peuvent, compte tenu de leurs horaires de travail, avoir accès ni à la restauration collective, ni bénéficier des titres restaurants puisqu'ils ne travaillent pas pendant une pause méridienne.

L'administration a répondu favorablement à la demande de la CGT pour que les agents de gardiennage travaillant la nuit puissent bénéficier d'une « prime panier ». La DGFIP a donc saisi le secrétariat général pour faire modifier le périmètre des agents éligibles à cette prime et en faire ainsi bénéficier d'autres catégories d'agents amenés à travailler en horaires décalés (agents qui accomplissent leurs fonctions entre vingt et une heures et six heures, pendant au moins six heures consécutives). Ce sont en tout 300 agents qui vont ainsi pouvoir bénéficier de celle-ci. Les agents travaillant de jour les week-end restent exclus de tout dispositif (ni prime panier, ni tickets restaurants). Cependant, le montant de cette prime reste bloqué à 1,97€ par nuit !

La CGT ne saurait se contenter de cette aumône ! Le montant de cette prime étant fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du 1<sup>er</sup> ministre, la CGT Finances Publiques a demandé à ce que ce montant soit revalorisé pour atteindre un niveau raisonnable.



### Et l'indemnité administrative de technicité (IAT) ?

#### La DGFIP pourrait mais ne veut pas !

Suites aux demandes répétées de la CGT Finances Publiques, l'administration s'est enfin décidée à formuler une réponse sur la question du versement de l'IAT aux agents non-titulaires. La direction indique donc que les textes actuels permettent le versement de cette IAT, mais que celle-ci ne pourrait concerner que les agents non titulaires en CDI, à temps incomplet ou complet : les agents en CDD ne pourraient pas en bénéficier en l'état actuel des textes, et la DGAFP (fonction publique) se refuserait à modifier le texte encadrant son versement.

Au détour de l'argumentaire, la DGFIP indique qu'elle ne souhaite pas procéder au versement de cette indemnité si elle n'est pas ouverte à toutes les catégories de population. C'est bien sur le mot catégorie qu'il faut s'arrêter : le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité limite le versement de cette IAT aux agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et aux agents de catégorie C. Ainsi, cette indemnité destinée aux agents ayant les salaires les moins élevés ne peut être versée à la DGFIP au motif qu'elle exclue les salaires plus élevés.

La CGT revendique donc le versement de cette prime aux agents non titulaires en CDI afin de permettre aux agents en CDD d'en bénéficier par la suite.



### **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Le décret n° 2010-685 du 23 juin 2010 prévoit l'attribution d'une indemnité horaire pour le travail normal de nuit en faveur des personnels des ministères économique et financier exerçant des fonctions d'entretien, de gardiennage et de restauration. Le taux horaire de cette indemnité pour travail normal de nuit est fixé, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 2001, à 0,17 €.

Sont exclus de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret du 23 juin 2010)

- Les agents non titulaires de droit privé,
- Les agents exerçant des fonctions de gardiennage et bénéficiant d'un logement de fonction,
- Les agents bénéficiant déjà de rémunérations accessoires de même nature.

Les heures donnant lieu au versement de cette indemnité sont celles accomplies entre 22h et 6h.

### **Indemnité horaire pour travail normal du dimanche ou des jours fériés**

Le décret n° 2010-1489 du 6 décembre 2010 prévoit l'attribution de façon spécifique d'une indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés pendant la durée normale de la journée en faveur des personnels des ministères économique des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat exerçant des fonctions de gardiennage, de restauration et d'entretien. Le taux horaire de cette indemnité est fixé, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 décembre 2010, à 4 €.

Sont exclus de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche ou des jours fériés (décret du 6 décembre 2010).

- Les agents non titulaires de droit privé,
- Les agents bénéficiant déjà de rémunérations accessoires de même nature.

Ces deux indemnités ne peuvent être cumulées avec l'exercice d'heures supplémentaires.

Si la CGT ne peut que se réjouir de la prise en compte de ses revendications, portées depuis longtemps, elle ne peut que dénoncer les taux retenus et surtout celui concernant le travail de nuit !

A la question de la CGT de savoir si ces deux indemnités peuvent se cumuler entre-elles, l'administration a répondu que cela n'était pas interdit. La CGT a compris que la DGFIP ne veut pas ébruiter le fait que les agents peuvent percevoir l'indemnité pour travail de nuit ET l'indemnité pour travail du dimanche ou un jour férié.

Autrement dit, chaque heure travaillée de nuit lors d'un dimanche ou un jour de férié sera indemnisé avec les deux taux horaires cités précédemment !

## Champ de compétence de la CCP des non titulaires [fiches 7]

La commission consultative paritaire des agents non berkani est juridiquement instaurée depuis le 1er janvier 2011. Cette CCP est obligatoirement consultée pour toutes les questions relevant de sa compétence et peut être également saisie à la demande de l'agent sur certaines questions d'ordre individuel.

### Consultation obligatoire sur des questions relevant de sa compétence :

- ✓ les décisions individuelles de licenciement intervenant après la période d'essai ;
- ✓ les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
- ✓ les modalités de recrutement et de renouvellement des contrats ;
- ✓ les conditions de réemploi après congé ;
- ✓ les modifications substantielles du contrat de travail. Est considéré comme substantielle toute modification qui bouleverse l'économie générale du contrat et qui remet en cause un élément qui avait déterminé le consentement des parties (rémunération, nature ou lieu d'exercice des fonctions, réduction horaire trop importante).
- ✓ toute question d'ordre individuel sur saisine du président ou demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

### Saisine à la demande de l'agent sur des questions d'ordre individuel relatives :

- ✓ à des décisions de refus pour congé de formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, pour raisons de famille, pour convenance personnelle, pour création d'entreprise ;
- ✓ au refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à une action de formation ;
- ✓ au refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ainsi que les litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- ✓ aux recours sur les éléments d'appréciation figurant dans le compte rendu d'entretien d'évaluation.

Le champ de compétence de cette CCP a mis en lumière que les agents Berkani n'avaient pas les mêmes garanties au regard de leurs CCP compétentes en fonction de leur filière d'appartenance.

Il est ainsi apparu qu'alors que dans la filière gestion publique la CCP est obligatoirement consultée sur les licenciements, celle de la filière fiscale ne l'est que sur demande de l'agent.

Pour la CGT cette disparité de traitement est inacceptable et ne saurait perdurer. La direction a indiqué qu'elle va donc harmoniser les pratiques :

la future CCP « Berkani » sera obligatoirement consultée sur les licenciements !



## Situation des contractuels de l'ex Imprimerie Nationale [fiches 8]

Suites aux mouvements sociaux impulsés par les agents originaires de l'Imprimerie Nationale, la direction générale a rédigé cette fiche en guise de réponse aux revendications des agents concernés. Il est apparu que certains sujets étaient spécifiques à ces personnels compte tenu de la nature même de leur contrat, et que d'autres questions étaient communes à l'ensemble des agents non titulaires.

Pour la direction générale, les agents originaires de l'Imprimerie Nationale n'entrent pas dans le périmètre du dispositif de titularisation.

### ► **Spécificités des agents originaires de l'Imprimerie Nationale**

#### ● **Déroulement de carrière**

Les agents originaires de l'Imprimerie Nationale ont été recrutés sur la base de rémunération correspondant à l'échelle 5 de catégorie C (soit une équivalence de grade d'Agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe). Beaucoup plafonnent à l'échelon terminal de cette grille, et les agents revendiquent donc la possibilité d'un avancement de grade à l'échelle 6.

Aux termes de leur contrat, il est, en effet, prévu que sur décision unilatérale de l'administration d'accueil et après examen du dossier de l'agent, celui-ci pourrait bénéficier d'une revalorisation indiciaire correspondant à un avancement de grade, sous réserve de répondre aux conditions statutaires applicables aux agents de corps et grades équivalents.

Cette possibilité d'avancement de grade a été confirmée par le secrétariat général saisi en 2008, sous réserve du respect des conditions statutaires d'ancienneté pour accéder au grade supérieur.

Sur la base du décret du 26 août 2010 relatif au statut des agents administratifs des finances publiques, peuvent être promus au grade d'agent administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, après avis de la commission paritaire, les agents ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade.

La direction générale a donc annoncé la mise à l'ordre du jour de ce tableau d'avancement lors d'une CCP durant l'année 2012.

Pour la CGT Finances Publiques, l'ensemble des agents concernés doivent pouvoir bénéficier de ce tableau d'avancement sans contingentement. La CGT a rappelé que les agents de l'Imprimerie Nationale subissent une politique salariale désastreuse comme l'ensemble des agents de la DGFIP. Ceci a des incidences directes sur leur pouvoir d'achat, leur salaire étant gelé en l'absence de revalorisation du point d'indice. Pour certains qui bénéficient du versement d'une indemnité différentielle, ce gel salarial est continu depuis 2006, ce qui conduit à une paupérisation croissante des personnels concernés.

Pour la CGT, il est impératif que la DGFIP qui dispose de certaines marges de manœuvre s'attache à corriger ces effets désastreux.

#### ● **Cotisation au fonds FSPOEIE**

Les ex-ouvriers de l'Imprimerie Nationale peuvent demander à bénéficier, à titre personnel, du maintien de leur cotisation retraite au fond de cotisation des ouvriers d'Etat (FSPOEIE).

Ceux qui n'ont pas opté pour ce maintien cotisent au régime général de retraite et à l'IRCANTEC.

Cette option, opérée lors de leur recrutement est, aux termes du décret 2006-392 du 31 mars 2006, irrévocable. Ceux qui ont fait le choix de conserver ce dispositif sont soumis à une sur-cotisation.

Les agents s'inquiètent de savoir quelles seront les incidences d'une titularisation au regard de ce fonds. La direction n'ayant pas compris le sens de leurs inquiétudes a indiqué ne pas avoir d'éléments de réponse à fournir. Elle rappelle que l'option étant irrévocable elle devrait continuer à s'appliquer, mais élude toutefois le fond du problème puisque selon elle ces agents n'ont pas vocation à être titularisés.

## ► Sujets communs à tous les non-titulaires

### ● Subrogation au régime de sécurité sociale

L'ensemble des agents contractuels sont affiliés au régime général de sécurité sociale, et bénéficient d'un plein traitement pendant 3 mois, puis d'un demi-traitement pendant les 3 mois suivants. Pendant cette période, la CPAM auprès de laquelle ils sont affiliés leur verse les indemnités journalières, générant ainsi un indu sur les salaires perçus. L'administration procède alors à la récupération de ces indus par voie de précompte dans la limite des quotités saisissables.

Le régime de subrogation permet à l'employeur de percevoir directement les indemnités journalières de sécurité sociale tout en maintenant l'intégralité du traitement à son salarié (article R 323-11 du code de la sécurité sociale). Les agents de l'Imprimerie Nationale affectés à Lille réclament de pouvoir bénéficier de ce dispositif au même titre que leurs collègues de Créteil. Il s'avère que ce dispositif est également pratiqué dans certains départements, puisqu'il suffit d'une convention entre la direction départementale d'affectation de l'agent et la CPAM locale pour le mettre en place.

La DGFIP indique que cette procédure, couramment utilisée dans le secteur privé, est beaucoup moins usitée dans la fonction publique car ce dispositif particulier n'a, notamment, pas été intégré dans les programmes de l'application PAY des agents de l'Etat. Elle argue que cette disposition obligerait l'administration à procéder manuellement à de nombreuses régularisations comptables et budgétaires et, notamment, le remboursement à l'agent des cotisations de sécurité sociale, retraite complémentaire et CSG retenues à tort sur les traitements versés. De fait, la direction générale indique que ce dispositif ne peut être appliqué à la DGFIP.



Pour la CGT Finances Publiques, la fin de non recevoir opposée par l'administration n'est pas acceptable en soi. Il s'agit en effet d'une simple mesure d'ajustement dont les complexités s'avèrent minimes et pour lesquelles il suffit d'adapter l'outil informatique. Les situations de complexités évoquées par la direction générale s'avèrent marginales au regard du nombre d'agents total de la DGFIP.

La CGT a dénoncé les incidences concrètes que l'absence de subrogation entraîne pour les agents :

- ✓ L'indu réclamé à l'agent porte sur le traitement brut, ce qui déséquilibre nettement le budget familial de celui-ci alors qu'il n'a perçu que du salaire net. Il doit alors rembourser à l'administration près du double de ce qu'il a perçu.
- ✓ Lorsque le précompte est opéré, celui-ci respecte les quotités saisissables, mais le barème ne s'applique que sur le traitement indiciaire de l'agent, les primes étant retenues en intégralité.
- ✓ Lorsque le précompte n'est pas possible ou qu'il ne permet pas à l'agent de s'acquitter des sommes réclamées par l'administration sur l'année en cours, le double traitement qu'il a perçu augmente ses revenus imposables, ce qui a des conséquences sur son quotient familial et donc sur les prestations auxquelles il peut alors prétendre.

La CGT juge donc inacceptable que la DGFIP refuse la généralisation de ce dispositif sur des seules questions techniques. Il s'agirait pourtant d'une avancée significative dans la prise en compte des agents non-titulaires.

● **Titularisation et retraites : il y a urgence**

Alors que la direction se contente de renvoyer la question de la titularisation à la déclinaison réglementaire du protocole de mars 2011, le temps tourne pourtant contre les agents.



La CGT Finances Publiques a rappelé qu'une disposition de la Loi n°2010-1330 portant réforme des retraites va avoir des incidences fortes quant à la déclinaison de ce plan. L'article 53 de cette Loi est venu modifier le code des pensions civiles et militaires quant aux modalités de rachat des années passées en qualité de contractuel pour le décompte de la pension civile. Seuls les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pourront encore bénéficier de ce dispositif sous réserve de demander le rachat de leurs cotisations au régime de l'IRCANTEC dans les 2 années qui suivent leur titularisation.

Pour la CGT, l'attente de la promulgation de la Loi et des conclusions d'un Groupe de travail ministériel ne s'opposent pas à ce que l'administration commence à définir le périmètre des agents pouvant être titularisés sans concours, de ceux pouvant l'être par examen, ainsi que de ceux devant l'être par voie de concours spécial. La nature et le contenu des épreuves doivent donc être discutés rapidement afin de permettre la publication des arrêtés dans des délais permettant la publication des résultats avant la fin d'année 2012 afin de ne pas exclure de fait pour les personnels concernés la possibilité de constituer un droit à pension.



# Bulletin d'adhésion

**SECTION :**

Actif  Stagiaire  Retraité

**Je souhaite m'abonner à :**

*la Nouvelle Vie Ouvrière*

**Facultatif > Pour les agents A et A+**

Adhésion à l'UGICT (secteur Cadres & Techniciens)

OUI  NON

L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de cotisation supplémentaire.

La revue « Option » est adressée à chaque adhérent à l'UGICT.

RESERVÉ À LA SECTION

Saisie **CoGiTiel** par la section

le : .. / .. / .....

Date de réception au bureau national,

le : .. / .. / .....

**NOM :** .....

**Prénom :** .....

**Date de naissance :** .. / .. / .....

**Catégorie :** ..... **Grade :** ..... **Echelon :** .....

**Filière fiscale**  **Filière gestion publique**

**Adresse administrative :** .....

**Adresse pour l'envoi de la presse :**

Adresse administrative  Adresse personnelle (préciser) :

**Tél. :** .....

**Mel :** .....

**Date :** .. / .. / ..... **Signature :**



# Elections professionnelles

CTM - CTL - CAPN - CAPL - CCP

**Un rendez-vous à ne pas manquer**



**Le 20 octobre 2011  
assurez votre avenir !**